



DOSSIER DE PRESSE

**Pollution de l'air sur l'agglomération lyonnaise :
un nouveau dispositif de restriction de la circulation
plus réactif, plus précis et plus équitable**

Pollution de l'air sur l'agglomération lyonnaise :

un nouveau dispositif de restriction de la circulation plus réactif, plus précis et plus équitable

Afin de limiter l'ampleur des épisodes de pollution qui touchent l'agglomération lyonnaise et d'en prévenir les retombées négatives sur le plan sanitaire et économique, Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône a, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 adapté le dispositif de restriction de la circulation dit "circulation alternée".

Ce nouvel arrêté s'inscrit dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires qui, au cours des derniers mois, ont fait évoluer les conditions de déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et créé les certificats de qualité Crit'Air. Ces évolutions, voulues pour plus d'efficacité par Mme Ségolène Royal, ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, ont été prises en compte pour l'élaboration d'un dispositif de circulation alternée plus souple et plus réactif, mais aussi plus précis et plus équitable. L'épisode durable de pollution aux particules fines que vient de connaître le bassin lyonnais a d'ailleurs souligné la nécessité de disposer d'outils efficaces.

Sans remettre en cause la logique de réponse graduée fixée par l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014, le nouvel arrêté du 12 décembre 2016 redéfinit les règles de mise en oeuvre de la circulation alternée dans l'agglomération lyonnaise. Deux changements majeurs interviennent par rapport à la situation en vigueur depuis deux ans : le nouvel arrêté permet un déclenchement plus rapide de la restriction de circulation et prend en compte de manière accrue les émissions de polluants atmosphériques des véhicules, sur la base notamment des certificats de qualité de l'air matérialisés par les vignettes CRIT'air.

Un dispositif plus souple et plus réactif

Jusqu'à présent la circulation alternée n'était susceptible d'intervenir qu'en cas de franchissement d'alerte de niveau 3 qui correspond au pic de pollution le plus élevé. Désormais la circulation alternée peut-être mise en oeuvre quatre jours plus tôt lors de pollution aux particules fines ou d'ozone et trois jours plus tôt en cas de pollution au dioxyde d'azote.

Une restriction de la circulation plus précise et plus équitable

Le principe de circulation alternée fondé sur les jours pairs et impairs demeure, mais le caractère plus ou moins polluant des véhicules sera désormais pris en compte de manière accrue.

- D'une part, selon les modalités et limites prévues par l'arrêté, les véhicules affichant une vignette « CRIT'air » attestant de leur caractère pas ou peu polluant seront autorisés à circuler alors même que leur numéro d'immatriculation pair ou impair, les placerait dans la catégorie des véhicules soumis à interdiction. Si l'acquisition de la vignette « CRIT'air » n'est à ce jour pas obligatoire, son utilisation vise à faciliter la circulation des véhicules les moins polluants, sans pour autant pénaliser les automobilistes qui n'en posséderaient pas.
- D'autre part, au niveau d'alerte "D3", une interdiction générale s'appliquera aux véhicules jugés particulièrement polluants sur la base de la date de leur première immatriculation.

Un déclenchement de la circulation alternée plus rapide

En cas de persistance du phénomène de pollution, la circulation alternée pourra être mise en oeuvre plus rapidement. En effet, par rapport à la situation actuelle, il sera désormais possible de déclencher cette mesure trois à quatre jours plus tôt, selon le polluant.

Polluant, mesuré en $\mu\text{g.m}^{-3}$	Niveau d'alerte D2		Niveau d'alerte D3	
	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde d'azote (NO₂)	-	400 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant trois jours consécutifs	-	400 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant cinq jours consécutifs
Ozone (O₃)	300 en moyenne sur 1 heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	240 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant deux jours consécutifs	360 en moyenne sur 1 heure	240 en moyenne sur 1 heure constaté ou prévu pendant quatre jours consécutifs
Particules fines PM₁₀	-	80 en moyenne sur 24 heures ⁽¹⁾ constaté ou prévu pendant deux jours consécutifs	-	80 en moyenne sur 24 heures ⁽¹⁾ constaté ou prévu pendant quatre jours consécutifs

(1) La moyenne sur 24 heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0 h à 24 h.

Les restrictions de circulation

- *au niveau d'alerte D2*

Au seuil D2 d'alerte, la mesure de restriction de circulation susceptible d'être mise en œuvre est la circulation alternée :

- les jours pairs les véhicules dont la plaque d'immatriculation porte un numéro d'ordre pair peuvent circuler ;
- les jours impairs, les véhicules dont la plaque d'immatriculation porte un numéro d'ordre impair peuvent circuler.

Ne sont pas soumis à la circulation alternée les véhicules équipés d'un certificat de qualité de l'air de classe « zéro émission moteur » ou de classe 1, 2, et 3 qui peuvent circuler quel que soit l'immatriculation, soit 72 % des véhicules particuliers immatriculés.

- *au niveau d'alerte D3*

Au niveau d'alerte D3, la circulation alternée est renforcée d'une interdiction générale des véhicules les plus polluants sur la base de leur date de première immatriculation.

Ne sont pas soumis à la circulation alternée les véhicules équipés d'un certificat de qualité de l'air de classe « zéro émission moteur » ou de classe 1 et 2 qui peuvent circuler quel que soit l'immatriculation, soit 29 % des véhicules particuliers immatriculés.

L'interdiction générale de circulation s'applique, quel que soit le numéro d'ordre de leur plaque d'immatriculation, à tous les véhicules immatriculés pour la première fois :

- avant le 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers ;
- avant le 1^{er} octobre 2001 pour les poids lourds ;
- avant le 1^{er} juin 2000 pour les deux-roues.

Les véhicules concernés par la restriction de circulation

La mesure s'applique à tous les véhicules à moteur (2 roues, véhicules légers, poids lourds), à l'exception :

- *des véhicules d'intérêt général* tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile :
véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ; ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la SNCF, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- des véhicules assurant un service public de transport routier de personnes, des taxis, des véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- des véhicules affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les dérogations sur demande

Des demandes de dérogation motivées pourront, au cas par cas, faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet du Rhône :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel ;

Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible.

Que risquent les conducteurs en cas d'infraction ?

Les contrevenants à la mesure de restriction de circulation seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^e classe de 22 euros, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du Code de la route.

Les certificats de qualité de l'air : vignettes CRIT'air

Le certificat de qualité de l'air « Crit'air » atteste de la classe environnementale des véhicules en fonction des émissions de polluants.

Il existe **6 classes en fonction de la motorisation et de l'âge du véhicule**, dont une classe spécifique pour les véhicules électriques, hydrogène (vignette verte) définies selon les normes EURO qui figurent sur les certificats d'immatriculation.

Voir annexe

Tous les véhicules sont concernés : véhicules légers, deux roues motorisées, autocars, poids lourds et véhicules utilitaires.

Comment obtenir mon certificat qualité de l'air (CQA) ?

Les demandes de certificat qualité de l'air doivent être faites en ligne sur le site internet : www.certificat-air.gouv.fr

Le certificat est délivré à partir des données qui figurent sur le certificat d'immatriculation (classe norme EURO)

Le coût du certificat est fixé à **4,18 €** (3,70 € pour la fabrication du document sécurisé auxquels s'ajoute le montant de l'acheminement par voie postale, en France).

La vignette est un document sécurisé sur lequel figure le numéro d'immatriculation. Elle doit être collée sur le pare-brise en cas de circulation alternée.



Dans quel périmètre s'applique la mesure de restriction de circulation ?

Le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivants (cf. annexe 1) :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Sedaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier.

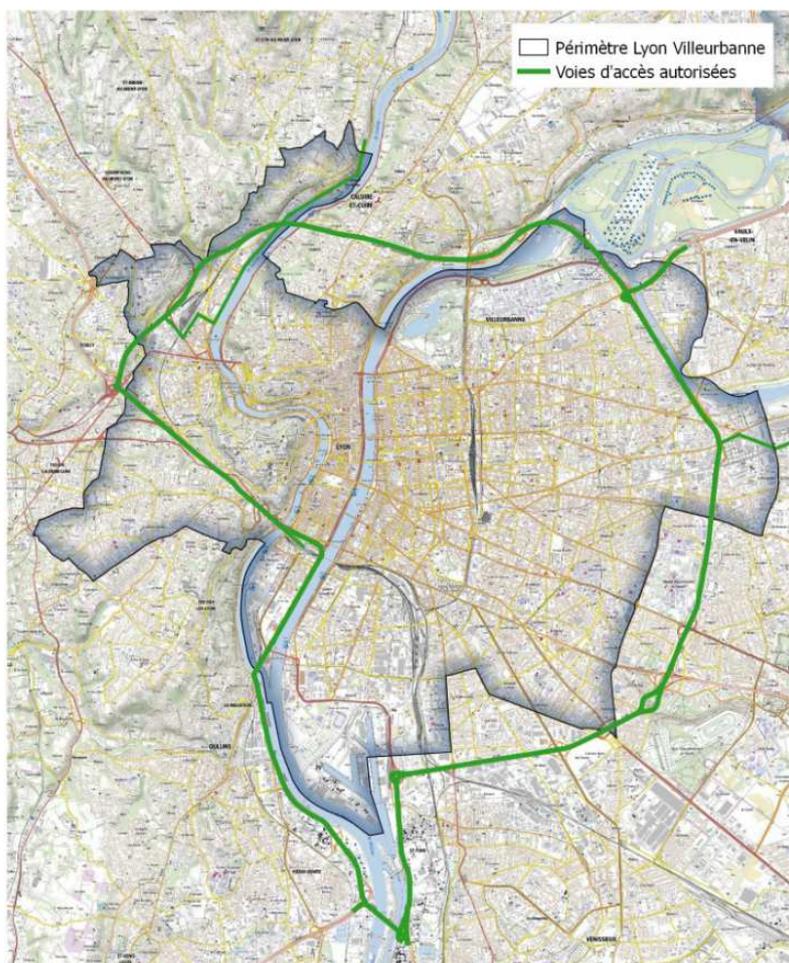


Illustration 1 : périmètre d'application des mesures de restriction de circulation en période de pics de pollution sur le territoire Lyon - Villeurbanne

Les mesures d'accompagnement

Lors de l'activation de la mesure de restriction de circulation, les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- le covoiturage ;
- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais.

En savoir plus :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.certificat-air.gouv.fr

ANNEXES

Les Certificats qualité de l'air CRIT'air des voitures particulières

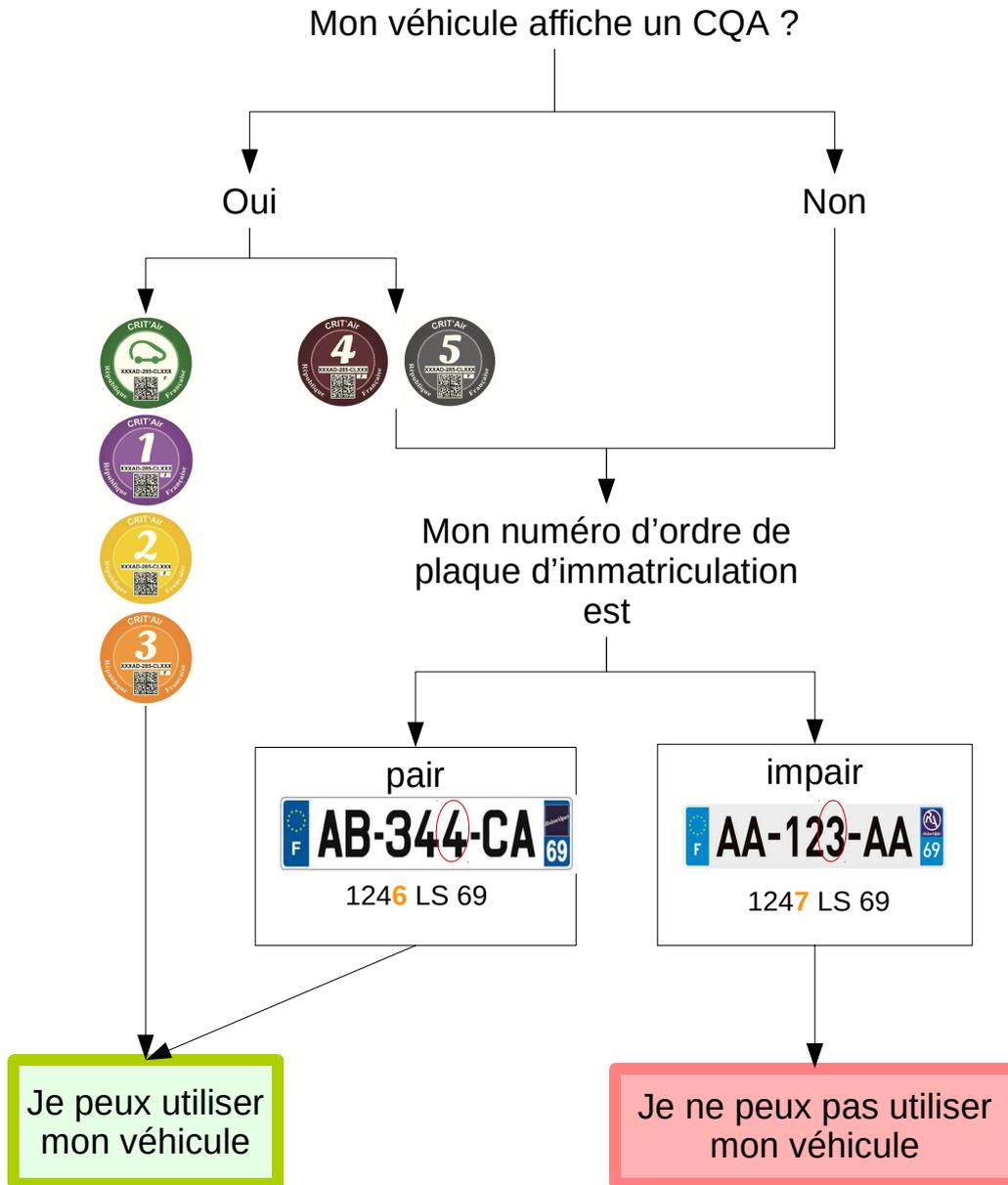
 VOITURES PARTICULIERES		
		
<p>Tous les véhicules « zéro émission moteur » : 100 % électrique et hydrogène</p>	<p>Essence et autres EURO 5 et 6 À partir du 1^{er} janvier 2011</p>	<p>Essence et autres EURO 4 Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus</p> <p>-----</p> <p>Diesel EURO 5 et 6 À partir du 1^{er} janvier 2011</p>
6 % des voitures particulières		23 % des voitures particulières
		
<p>Essence et autres EURO 2 et 3 Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2005 inclus</p> <p>-----</p> <p>Diesel</p> <p>EURO 4 Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 inclus</p>	<p>Diesel EURO 3 Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 inclus</p>	<p>Diesel EURO 2 Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000 inclus</p>
43 % des voitures particulières	14 % des voitures particulières	6 % des voitures particulières
Non classés : 9% des véhicules particuliers		

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
			Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	Véhicules électriques et hydrogène							
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables							
DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO								
Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 A partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motos 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motos 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 A partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI A partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme :tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme :tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

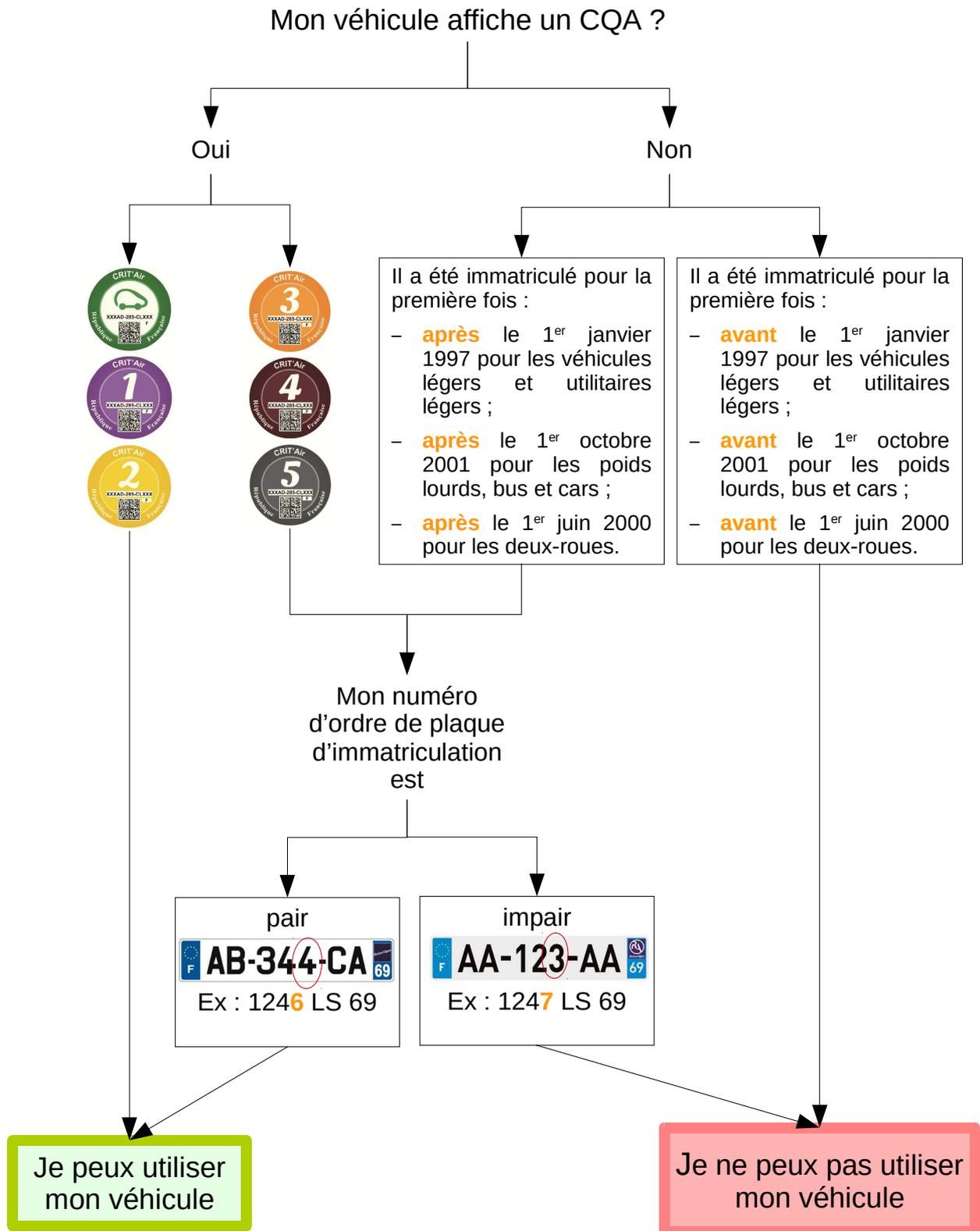
Les restrictions de circulation lors d'une alerte au seuil D2

Ex : au seuil **D2**, puis-je rouler demain, qui est un **jour pair** ?



Les restrictions de circulation lors d'une alerte au seuil D3

Ex : au seuil **D3**, puis-je rouler demain, qui est un **jour pair** ?



Au niveau d'alerte le plus élevé (D3) sont exclus de la circulation alternée les véhicules les plus polluants sur la base de la date de la première immatriculation.